

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 196 vom 9. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___196

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 196 du 9 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 196 del 9 marzo 2016

Regeste

NON-LIEU, NAVIGATION, DILIGENCE | 22 LNI, 50 al. 1 LNI, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

La partie qui entend recourir contre une décision doit avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie recourante doit démontrer en quoi la décision attaquée viole une règle de droit destinée à protéger ses intérêts et en quoi elle en déduit un droit subjectif (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 3 ad art. 382 CPP). Le Tribunal fédéral a en particulier eu l'occasion de préciser qu'au regard d'une éventuelle infraction à la LCR (loi fédérale sur la circulation routière; RS 741.01), la personne qui, lors d'un accident de la circulation, a subi un dommage exclusivement matériel n'est pas touchée directement dans ses droits au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, les règles de la LCR ne protègent la propriété, respectivement les biens des usagers de la route, que de manière indirecte. Partant, elle n'a pas qualité pour recourir en matière pénale sur la base de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110; cf. ATF 138 IV 258 consid. 2.2 à 2.4, JT 2013 IV 214, confirmé notamment par TF 6B_399/2012 du 12 novembre 2012). Elle n'a pas non plus qualité pour recourir au sens des art. 393 ss CPP contre une ordonnance de non-entrée en matière (TF 1B_723/2012 du 15 mars 2013 consid. 4; CREP 23 avril 2014/296 consid. 1.2; CREP 20 juin 2014/423 consid. 1; CREP 17 décembre 2013/809 consid. 1). Les mêmes principes doivent valoir pour la LNI. En effet, cette loi, relevant du droit public, poursuit, en matière de navigation, des finalités identiques à celles de la LCR en matière de circulation routière.

E. 1.3

En l'espèce, le recourant a subi un dommage exclusivement matériel. En effet, le seul préjudice dont il est susceptible de demander réparation est constitué par les dommages subis par son voilier lors des faits incriminés, même s'il a déposé plainte pénale également pour lésions corporelles simples et mise en danger de la vie d'autrui. Il n'est par conséquent

pas touché directement dans ses droits par les infractions à la LNI dont il fait grief à l'intimé. Il n'a dès lors pas qualité pour contester la non-entrée en matière sur ce point. Aucune autre infraction n'entrant en ligne de compte, le recours est donc irrecevable.

E. 2

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe, étant précisé que l'irrecevabilité du recours est assimilée à son rejet quant aux frais (art. 428 al. 1 CPP). Enfin, le prévenu, qui a obtenu gain de cause sur les conclusions du plaignant et procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP). Au vu du mémoire produit, une indemnité de 1'620 fr. (cinq heures d'activité d'avocat à 300 fr. de l'heure, plus un montant de 120 fr. au titre de la TVA) lui sera accordée à ce titre, à la charge de l'Etat (ATF 141 IV 476). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Un montant de 1'620 fr. (mille six cent vingt francs) est alloué au prévenu à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Cédric Michel, avocat (pour C. _____), - Me Joël Crettaz, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office fédéral des transports, section navigation, à l'attention de M. Fritz Ruch, - M. [...], pour M. [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.